

Accusé de réception et informations concernant le préclassement de la plainte multiple CHAP (2017) 1197

En 2017, la Commission européenne a reçu un grand nombre de plaintes fondées sur une application potentiellement incorrecte de l'article 2, paragraphe 2, point b) de la directive 2003/35/CE¹, des articles 3 et 4 de la directive 2001/42/CE² et de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne³. L'application prétendument incorrecte du droit de l'Union européenne avait trait à l'adoption de la loi régionale 2/2016 du 27 septembre modifiant la législation sur l'aménagement touristique sur les îles de La Gomera, La Palma et El Hierro⁴.

La Commission européenne a enregistré ces plaintes sous la référence CHAP (2017) 1197.

Compte tenu du nombre très élevé de lettres reçues à ce sujet, la Commission, soucieuse d'informer tous les intéressés tout en utilisant ses ressources administratives de la façon la plus économe possible, publie le présent avis sur la page internet *Europa* afin d'accuser réception des lettres et d'informer les expéditeurs des résultats de leur examen par ses services.

L'examen des allégations formulées par les plaignants n'a permis à la Commission de déceler aucune violation de la législation de l'UE.

Selon les informations disponibles, l'approbation de la loi 2/2016 n'entraîne pas, en soi, l'adoption de quelconques plans ou programmes. Elle vise plutôt à réglementer, d'une manière générale, la nature, l'objet, les compétences et la procédure d'adoption d'un instrument de planification⁵, et non à approuver des plans ou projets *ad hoc*. La loi 2/2016 ne permet pas de valider ou d'approuver la mise en œuvre immédiate d'un projet.

Par conséquent, les droits à l'information et à la participation prévus par la directive 2003/35 ne s'appliqueraient pas à la loi 2/2016. Le contenu de la loi 2/2016 et les modifications qui y seraient apportées résulteraient d'un débat parlementaire. Toutefois, les droits à l'information et à la participation seraient garantis en ce qui concerne l'examen et l'approbation futurs d'IPST spécifiques.

¹ Directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil (JO L 156 du 25.6.2003, p. 17).

² Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (JO L 197 du 21.7.2001, p. 30).

³ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO C 326 du 26.10.2012, p. 391).

⁴ *Ley 2/2016, de 27 de septiembre, para la modificación de la Ley 6/2002, de 12 de junio, sobre medidas de ordenación territorial de la actividad turística en las islas de El Hierro, La Gomera y La Palma* (Journal officiel espagnol - BOE n° 272 du 10 novembre 2016)

⁵ L'instrument IPST (acronyme de «*instrumentos de planificación singular turística*» - *instruments de planification touristique*)

La législation environnementale applicable aux IPST serait la loi 21/2013 (transposant les directives 2011/92/UE⁶ et 2001/42/CE dans l'ordre juridique espagnol). Étant donné que les IPST pourraient avoir une double nature juridique, ils seraient considérés comme des plans soumis à la directive 2001/42/CE lorsqu'ils jouent le rôle d'instruments de planification destinés à permettre la réalisation d'infrastructures touristiques sur les îles concernées, mais relèveraient de la directive 2011/92/UE lorsqu'ils jouent le rôle de projets touristiques spécifiques.

Pour les raisons exposées ci-dessus, les services de la Commission ont estimé que la violation des directives 2003/35/CE et 2001/42/CE n'était pas prouvée. En conséquence, il n'a pas non plus été constaté de violation de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Au vu des considérations qui précèdent, les services de la Commission ont conclu que ce dossier pouvait être classé.

Toutefois, tout plaignant en l'espèce qui disposerait d'informations nouvelles susceptibles de prouver l'existence d'une infraction au droit de l'UE est invité à communiquer ces informations nouvelles à la Commission européenne dans les quatre semaines suivant la publication du présent avis. Après l'expiration de ce délai, la Commission pourrait classer le dossier.

⁶ Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 26 du 28.1.2012, p. 1).